

## Arrêt

n° 254 775 du 20 mai 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET  
Rue de la Régence 23  
1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du nouveau délai pour quitter le territoire, pris le 17 mars 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 26 octobre 2020.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me P. HUBERT *locum tenens* Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué ne peut être considéré comme une décision individuelle au sens de l'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un acte juridique unilatéral à portée individuelle émanant d'une administration, qui fait naître des effets juridiques pour l'administré ou empêche que de tels effets juridiques ne naissent (jurisprudence constante du Conseil d'État, voir entre autres C.E. 13 juillet 2015, n° 231.935 ; C.E. 22 octobre 2007, n° 175.999). Le Conseil n'est dès lors pas compétent pour en connaître.

Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 29 mars 2021, la partie requérante fait valoir que ce courrier fait suite à une demande de prorogation de l'OQT en raison d'un recours au Conseil d'Etat qui était pendant, qu'il y a donc eu un réexamen en partie de la demande et qu'il s'agit donc bien d'un acte attaquable.

Le Conseil constate qu'il s'agit de courrier de l'Office des étrangers en application de l'article 52/3, §3 pour l'informer que l'exécution de l'OQT (13quinquies) du 7 juin 2019 suspendu pendant sa demande d'asile est à nouveau exécutable et qu'un nouveau délai lui a été accordé pour quitter le territoire de la Belgique. Ce courrier, purement informatif, ne constitue pas une décision administrative causant grief et n'est pas susceptible de recours. Le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS